

## **Avis sur les notifications de contrôle préalable reçues des délégués à la protection des données de certaines agences de l'UE concernant «la politique anti-harcèlement» et «la sélection de conseillers confidentiels».**

Bruxelles, le 21 octobre 2011 (Dossier 2011-0483)

### **1. Procédure**

Depuis septembre 2008, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a adopté une nouvelle procédure pour l'analyse de contrôle préalable ex-post concernant les procédures communes au sein des agences.

Le 21 février 2011, le CEPD a envoyé les «*lignes directrices sur le traitement des données à caractère personnel pendant la sélection de conseillers confidentiels et les procédures informelles relatives aux cas de harcèlement dans les institutions et organes européens*» (lignes directrices du CEPD) à l'ensemble des institutions et organes de l'Union européenne, y compris les agences. Ces agences ont été priées de soumettre leurs notifications concernant leurs procédures sur la lutte contre le harcèlement, ainsi qu'une lettre d'accompagnement du délégué à la protection des données (DPD) mettant en évidence les aspects particuliers vis-à-vis des lignes directrices du CEPD dans ce domaine. La date limite de soumission des notifications était le 29 avril 2011. À la demande de certaines agences, le délai de soumission des notifications a été prolongé de deux mois (30 juin 2011) par le CEPD. Neuf agences ont soumis des notifications et des lettres d'accompagnement:

- l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (**Frontex**),
- l'Agence européenne des produits chimiques (**ECHA**),
- la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (**Eurofound**),
- l'Autorité européenne de sécurité des aliments (**EFSA**),
- le Centre de traduction (**CdT**),
- l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (**OHMI**),
- le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (**Cedefop**),
- l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (**OEDT**),
- la Fondation européenne pour la formation (**ETF**).

Certaines agences ont profité des lignes directrices pour établir leur procédure<sup>1</sup>.

Certaines agences ont informé le CEPD qu'elles n'avaient établi aucune procédure anti-

---

<sup>1</sup> **OEDT**

harcèlement<sup>2</sup>. Certaines institutions dont les procédures avaient déjà fait l'objet d'un contrôle préalable par le CEPD ont mis à jour ces procédures à la lumière des lignes directrices<sup>3</sup>. Toutes les autres agences n'ont pas répondu.

Le CEPD rappelle aux agences n'ayant pas notifié leur procédure qu'elles sont tenues de le faire avant que le traitement des données à caractère personnel dans le cadre des procédures anti-harcèlement soit mis en place, sous peine d'enfreindre le règlement (CE) n°45/2001 (ci-après dénommé le règlement).

La lutte contre le harcèlement comporte généralement deux procédures: i) la sélection de conseillers confidentiels et ii) la procédure informelle.

L'**ETF** a souligné dans sa lettre d'accompagnement que la procédure pour sélectionner les candidats externes s'applique, par analogie, à la sélection des conseillers et que cette procédure avait déjà fait l'objet d'un contrôle préalable par le CEPD. L'**ECHA**, qui n'organise pas la sélection de conseillers confidentiels, sous-traite le rôle de conseiller confidentiel à un fournisseur de services externe. Le contrat avec le fournisseur de services est analysé au point 2.10.

Le 26 septembre 2011, le projet d'avis a été envoyé aux neuf DPD des agences concernées pour qu'ils formulent leurs commentaires. Les commentaires des DPD ont été reçus le 20 octobre 2011.

## **2. Aspects juridiques**

### **2.1. Contrôles préalables**

Les traitements examinés sont soumis au contrôle préalable du CEPD, conformément à l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement n° 45/2001, étant donné qu'ils concernent i) une évaluation de la capacité des candidats à exercer les fonctions de conseiller confidentiel, ii) une évaluation du comportement de la personne concernée en cas de harcèlement, et éventuellement des traitements liés à leur santé. Ces traitements de données relatives à la santé constituent un motif supplémentaire de contrôle préalable à la lumière de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement.

Le CEPD a analysé la pratique de chaque agence eu égard aux principes de protection des données du règlement et a évalué si chaque agence avait suivi ou non les lignes directrices du CEPD. Au vu des similarités dans les procédures, ainsi que des similarités entre certaines agences en termes de pratiques de protection des données, le CEPD a décidé d'examiner toutes les notifications dans le même contexte et d'émettre un avis conjoint. Dans cet avis conjoint, le CEPD souligne toutes les pratiques des agences qui ne semblent pas se conformer aux principes du règlement ou aux lignes directrices du CEPD et fournit aux agences concernées les recommandations appropriées. L'avis conjoint propose également des exemples de bonnes pratiques.

Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le CEPD rend son avis dans les

---

<sup>2</sup> **CFCA, CEPD, EMSA, EU-OSHA, Entreprise commune SESAR**

<sup>3</sup> La **BCE** a informé le CEPD que la notification interne envoyée au DPD a été mise à jour pour inclure les parties prenantes qui peuvent jouer le même rôle que le conseiller social, en soulignant que leur conduite doit suivre les mêmes principes de protection des données que ceux établis pour les conseillers sociaux. La **BEI** informe le CEPD que la procédure ayant fait l'objet d'un contrôle préalable en 2005 par le CEPD est maintenant en cours de révision.

deux mois qui suivent la réception de la notification. La dernière notification ayant été soumise au CEPD le 30 juin 2011, le CEPD considère cette date comme étant la date de réception de toutes les notifications. La période de contrôle préalable a été suspendue pendant 24 jours pour obtenir les commentaires des DPD et des responsables du traitement. L'avis conjoint doit donc être rendu au plus tard le 24 octobre 2011 (30 septembre + suspension d'août + 24 jours de suspension).

## 2.2. Notification

La notification du **Cedefop** fait référence à la *note au DPD* qui était annexée au formulaire de notification. Comme déjà mentionné, la notification en tant que telle doit contenir toutes les informations pertinentes. La notification sera publiée dans le registre du CEPD et par conséquent, les références à d'autres documents non présents dans le registre ne permettent pas une description adéquate du traitement. Ceci s'applique à plusieurs sections de la notification du **Cedefop**. Le **Cedefop** doit modifier sa notification en conséquence.

## 2.3. Licéité du traitement

La licéité du traitement des données personnelles doit être examinée à la lumière de l'article 5 du règlement. Les opérations de traitement à l'examen relèvent de l'article 5, point a), en vertu duquel le traitement n'est légitime que s'il «*est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités (...)*».

L'article 5, point a), comporte donc deux aspects, le premier étant de déterminer s'il existe une base juridique spécifique justifiant le traitement et le second étant de vérifier si le traitement en question est nécessaire à l'exécution de la mission effectuée dans l'intérêt public.

i) La lutte contre le harcèlement est basée sur l'article 12 bis du statut des fonctionnaires et l'article 11 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes qui interdisent un tel comportement. En outre, les articles premier et 31, point 1), de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne viennent compléter la base juridique. La Charte stipule que tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa dignité. La sélection des conseillers confidentiels et la procédure informelle sont les éléments mis en place par les agences pour combattre le harcèlement psychologique et sexuel.

La lutte contre le harcèlement est une tâche exécutée dans l'intérêt public au sens du considérant 27 du règlement qui stipule: «*le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public par les institutions et les organes communautaires comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes*». Assurer des conditions de travail respectant la dignité des travailleurs fait partie de la bonne gestion d'un organe de l'UE.

Le statut des fonctionnaires définit le harcèlement psychologique et sexuel et proscrit un tel comportement. Toutefois, sur cette base, une procédure garantissant des conditions de travail exemptées de harcèlement doit être développée par chaque institution ou organe.

À cet égard, le CEPD relève que l'**OEDT**, le **Cedefop**, **Frontex** et l'**ECHA** ont soumis un projet de décision (ou politique) sur leur procédure. Ces agences devraient prendre en

considération toutes les recommandations du CEPD et lui fournir une copie de leur projet de décision révisé en conséquence. **Eurofound** a soumis son projet de politique mais a souligné que son manuel était toujours en cours de rédaction. Une fois finalisé, le manuel devra être soumis au CEPD.

L'**ETF**, le **CdT** et l'**OHMI** ont déjà adopté une décision sur la protection de la dignité de la personne et la prévention du harcèlement. Toute recommandation formulée par le CEPD dans le présent avis devra être dûment mise en œuvre.

L'**EFSA** a soumis une ancienne version de son manuel et celui en cours de révision. Toute recommandation formulée par le CEPD dans le présent avis concernant l'**EFSA** devra être dûment mise en œuvre dans la nouvelle version du manuel de l'**EFSA**.

ii) La procédure informelle et la sélection des conseillers confidentiels chargés de sa mise en œuvre impliquent nécessairement le traitement de données à caractère personnel. Il apparaît que le traitement des données à caractère personnel liées à la lutte contre le harcèlement, entrepris par les agences en question, est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public au sens de l'article 5, paragraphe a), du règlement.

## **2.4. Traitement portant sur des catégories particulières de données**

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement, *«le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont interdits»*, hormis les exceptions prévues à l'article 10, paragraphe 2, ou à l'article 10, paragraphe 3.

L'**OHMI** et le **CdT** ne mentionnent pas dans la notification que des catégories particulières de données peuvent être collectées. Leur notification doit être adaptée en conséquence. En effet, le traitement de catégories particulières de données ne peut être exclu durant la procédure informelle (données relatives à la santé ou données concernant la vie sexuelle dans les cas de harcèlement sexuel par exemple). Ces données peuvent être considérées comme nécessaires pour satisfaire à l'obligation de lutter contre le harcèlement, pour autant que ces données soient pertinentes dans l'affaire en question. Il en va de même pour la sélection des conseillers confidentiels qui, en postulant pour la fonction, peuvent être appelés à fournir des catégories particulières de données.

L'approche du **Cedefop** est très restrictive en ce qui concerne le traitement des données sensibles. D'après la notification, ni les conseillers confidentiels ni le coordinateur ne traitent des catégories particulières de données. La conservation de telles données dans le formulaire de clôture n'a lieu que dans des cas exceptionnels. Comme mentionné précédemment, le CEPD est d'avis que dans certaines circonstances, le conseiller confidentiel sera appelé à traiter des données sensibles pour accomplir sa tâche. Le **Cedefop** devra réviser sa notification conformément à ce principe. Ceci étant dit et conformément au principe de la qualité des données, la collecte de données doit respecter le principe de la minimisation des données.

## **2.5. Qualité des données**

### **Adéquation, pertinence et proportionnalité**

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel doivent être *«adéquates, pertinentes et non excessives au regard des*

*finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement».*

### Procédure informelle

Le CEPD fait la distinction entre les données «**tangibles/dures**» ou «objectives» et les données «**intangibles/douces**» ou «subjectives».

La collecte de données douces ne se conforme pas à des règles systématiques concernant le type de données traitées; il n'est pas possible de déterminer a priori le type de données collectées. Cela ne signifie pas que la collecte peut être aléatoire. Les données collectées par les conseillers doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la lutte contre le harcèlement. Cette analyse doit être réalisée au cas par cas par les conseillers.

L'**ECHA** a sous-traité le rôle de conseiller confidentiel à un fournisseur de services externe. Le CEPD n'a reçu aucune information sur les instructions fournies par l'**ECHA** concernant la collecte des données et plus particulièrement la distinction entre données tangibles et intangibles et le respect de l'article 4. Conformément à l'article 23, paragraphe 2, le sous-traitant ne peut agir que sur instruction de l'**ECHA**. En raison de la sensibilité des données, le CEPD souhaiterait connaître les mesures prises par l'**ECHA** pour assurer que les données collectées par le fournisseur sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité de la procédure informelle.

Il apparaît clairement dans les notifications de l'**OHMI**, du **CdT** et de **Eurofound** qu'ils ne collectent que des données adéquates, pertinentes et non excessives; néanmoins, le CEPD ne dispose d'aucune information sur la manière dont ce principe de qualité des données est respecté. Lorsqu'ils existent, les manuels provisoires contenant des instructions (à l'intention des conseillers confidentiels par exemple) n'ont pas été fournis au CEPD. Le CEPD souhaiterait être rassuré quant à la mise en œuvre du principe de qualité des données.

La collecte de données tangibles par le biais des formulaires devrait permettre l'identification des cas récurrents et multiples et ne devrait pas être excessive au regard de cette finalité. Le **CdT**, l'**OHMI**, l'**Eurofound** et l'**ECHA** n'ont pas fourni au CEPD les éventuels formulaires d'ouverture et de clôture, qui lui auraient permis d'évaluer si oui ou non les données sont pertinentes et non excessives.

Les données tangibles collectées à des fins statistiques doivent être anonymes, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b). L'**ECHA** fait référence à la publication d'un rapport d'activité annuel contenant des statistiques. Le CEPD souhaiterait rappeler qu'il est possible d'identifier les personnes concernées en procédant par exemple à des déductions statistiques, en particulier au sein des petites entités; les données collectées doivent par conséquent être choisies avec précaution.

**Exactitude:** L'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement dispose que les données à caractère personnel doivent être «*exactes et, si nécessaire, mises à jour*». En outre, «*toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*».

S'agissant des données intangibles, l'exigence en matière d'exactitude ne peut donc pas s'appliquer aux faits eux-mêmes (qui sont le fruit de la perception subjective des personnes

concernées). La notion d'exactitude fait donc référence au fait qu'une déclaration a été faite par la personne concernée et qu'elle est annotée comme tel.

À cet égard, des droits d'accès et de rectification des personnes concernées permettent aux individus de vérifier si les données enregistrées reflètent les perceptions et déclarations qu'ils voulaient transmettre et, en ce sens, si celles-ci sont exactes et aussi exhaustives que possible (voir le point 2.8 sur le droit d'accès et de rectification ci-dessous). L'EFSA a eu le bon réflexe d'inclure le principe d'exactitude dans sa déclaration générale de confidentialité.

## 2.6. Transfert de données

Le traitement au regard de l'article 7, paragraphe 1, concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein «*si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*».

Quel que soit le destinataire – au sein de la même institution ou du même organe ou dans une autre institution ou organe communautaire – le transfert de données doit se conformer aux règles énoncées à l'article 7. L'article 7, paragraphe 1, prévoit des conditions strictes et cumulatives (nécessité, exécution légitime de missions, compétence du destinataire) pour autoriser le transfert de données.

L'article 7 s'applique sans préjudice de l'article 5. Comme mentionné au point 2.3, le traitement des données en question est lié à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public [article 5, point a), du règlement]. En conséquence, le consentement de la personne concernée [article 5, point b), du règlement] ne peut constituer le fondement principal du transfert de données<sup>4</sup>.

Le consentement dans le contexte de l'emploi est de nature sensible<sup>5</sup>. En effet, le consentement doit être donné librement, conformément à la définition donnée à l'article 2, point h). Le responsable du traitement étant l'employeur de la personne concernée, cette dernière pourrait se sentir obligée de donner son consentement.

En outre, même si le consentement de la personne concernée était un fondement juridique valable, la validité du consentement d'une personne victime de harcèlement pourrait être contestée: la forte charge émotionnelle pesant sur les épaules d'une victime présumée rendrait toute décision relative à cette expérience très difficile.

L'article 8 prévoit également des exigences plus strictes applicables aux transferts de données à des destinataires relevant de la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE. Les transferts aux autorités judiciaires ne peuvent avoir lieu que s'ils sont «*nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique*» (point a) et les transferts aux conseillers sociaux ou aux psychologues que «*si le destinataire démontre la nécessité de leur transfert et s'il n'existe aucune raison de penser que ce transfert pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée*» (point b). Dans tous les scénarios, ces transferts sont exceptionnels.

---

<sup>4</sup> Voir le document du Groupe de travail «Article 29» sur la définition du consentement du 13 juillet 2011, 15-16.

<sup>5</sup> Voir également l'avis 8/2001 du Groupe de travail «Article 29» sur le traitement des données à caractère personnel dans le contexte professionnel.

Il apparaît que la nature confidentielle de la procédure informelle serait mieux protégée par les sauvegardes visées aux articles 7 et 8 que par le consentement. Il est vrai cependant qu'en raison de la nature confidentielle de la procédure informelle, les transferts de données, en particulier les notes aux conseillers confidentiels, doivent être évités. La nouvelle politique de l'**EFSA** sur les transferts est relativement conforme à cette politique (à l'exception du formulaire d'ouverture, voir ci-dessous).

Enfin, l'exception prévue à l'article 20, paragraphe 1, point c), s'applique au droit d'accès (article 13) mais ne s'applique pas aux transferts de données (articles 7 et 8).

Il semble qu'il existe une confusion entre le droit d'accès et le transfert de données à caractère personnel. Le premier ne s'applique qu'aux données à caractère personnel de la personne faisant valoir son droit d'accès (harceleur présumé, victime présumée, témoins). Dans le second cas, les destinataires (coordinateurs, l'autorité investie du pouvoir de nomination - AIPN, etc.) auront accès à certaines données (pas les leurs) parce qu'ils en ont besoin pour accomplir leur tâche.

Le **Cedefop** devrait dès lors modifier la section *destinataire* de sa déclaration de confidentialité et le point 7.2 et 7.5 de son projet de manuel. L'**ETF**, l'**OHMI**, le **CdT**, l'**EFSA**, l'**OEDT** et **Frontex** devraient également modifier leurs documents en conséquence (déclaration de confidentialité, déclaration sur la protection des données à caractère personnel, formulaire d'ouverture, déclaration de confidentialité concernant la procédure informelle pour les cas de harcèlement psychologique ou sexuel, etc.).

## **2.7. Droits d'accès et de rectification**

L'article 13 du règlement prévoit un droit d'accès et énonce les modalités de son application suite à la demande du membre du personnel concerné. L'article 14 du règlement prévoit que *«la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification sans délai de données à caractère personnel inexactes ou incomplètes»*.

### Procédure informelle

Comme mentionné ci-dessus, les droits d'accès et de rectification sont des droits de la personne concernée ayant force exécutoire. Cette réalité doit transparaître dans les déclarations de confidentialité de l'**ETF**, du **Cedefop**, de **Frontex**, de l'**OHMI**, de l'**OEDT** et du **CdT** où les articles 13 et 14 ne sont pour l'heure pas cités comme il se doit. Les articles 13 et 14 sont la règle générale et toute application des limitations prévues à l'article 20, paragraphe 1, point c), doit être décidée au cas par cas.

Dans les cas de harcèlement, les exceptions visées à l'article 20 seront plus que probablement utilisées pour reporter le droit d'accès du harceleur présumé à ses propres données. Cette limitation est appliquée pour protéger la victime présumée. Le droit d'accès du harceleur présumé est lié aux informations reçues sur la procédure. Un harceleur présumé ne réclamera pas d'accès s'il n'est pas informé d'une procédure informelle le concernant (voir le point ci-dessous).

L'application des limitations doit être décidée au cas par cas par le responsable du traitement (représenté ici par les conseillers confidentiels pour les données intangibles dans la plupart des cas et le coordinateur / la personne de contact pour les données tangibles dans la plupart des cas), en tenant compte de la protection de la victime présumée.

En ce qui concerne la description des circonstances<sup>6</sup> dans lesquelles l'accès sera accordé, le CEPD recommande au **Cedefop**, à l'**ETF**, au **CdT**, à l'**OHMI**, à l'**OEDT** et à **Frontex** de souligner que ces circonstances ne sont que des exemples ou de supprimer les exemples qui pourraient prêter à confusion, et de mettre l'accent sur la substance juridique.

L'**ETF**, le **CdT**, l'**OHMI**, l'**OEDT** et **Frontex** doivent dans tous les cas faire la distinction entre l'accès aux documents et l'accès aux données à caractère personnel, plus particulièrement au point 4 qui n'est pas correct en tant que tel.

Dans sa déclaration de confidentialité sur «(...) *le maintien d'une culture de travail basée sur la dignité et le respect*», l'**OEDT** limite le droit d'accès de la personne concernée dans les cas où les données sont inexactes ou incomplètes. Cette limitation ne s'applique qu'au droit de rectification. Les déclarations de confidentialité doivent être adaptées en conséquence.

### Sélection des conseillers confidentiels

Dans la déclaration de confidentialité de l'**OEDT**, le droit de rectification est limité, passé le délai de soumission d'une candidature, aux données relatives aux critères d'éligibilité. Les coordonnées par exemple peuvent encore être rectifiées. S'agissant de l'accès aux données les concernant, les limitations prévues à l'article 20 peuvent impliquer que l'accès ne soit accordé ni aux données comparatives concernant d'autres candidats (résultats comparatifs) ni aux opinions individuelles des membres du comité de sélection si cet accès peut porter atteinte aux droits d'autres candidats ou à la liberté des membres du comité de sélection. Par conséquent, il doit être clairement établi que:

- l'objectif de toute obligation de confidentialité est que le comité de sélection soit en mesure de maintenir son impartialité et son indépendance et ne subisse aucune influence inconsiderée du responsable du traitement, des candidats ou de toute autre source;
- toute restriction des droits d'accès ne peut excéder la mesure absolument nécessaire à la réalisation de cet objectif.

## 2.8 Verrouillage

S'agissant du droit de la personne concernée d'obtenir le verrouillage des données, le CEPD rappelle au **CdT** que, conformément à l'article 15 du règlement, plusieurs situations doivent être distinguées:

1) lorsque leur exactitude est contestée par la personne concernée, les données peuvent être verrouillées «pendant un délai permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude, y compris l'exhaustivité, des données». Par conséquent, s'il reçoit une demande de verrouillage pour ces motifs, le **CdT** devra immédiatement verrouiller les données pendant le délai nécessaire pour vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des données;

---

<sup>6</sup> Plusieurs agences ont inclus dans leur manuel ou déclaration de confidentialité le texte suivant:

- «Toutes les personnes concernées pourront accéder aux documents transmis par elles;
- Toutes les personnes concernées, qu'elles soient victime présumée ou auteur présumé, auront accès à la fiche d'ouverture du dossier qui les concerne. En ce qui concerne les auteurs présumés, cet accès ne sera accordé que s'ils ont été informés par le conseiller confidentiel de l'existence d'une procédure informelle, après que la victime présumée a donné son consentement (à l'exception des cas où il est nécessaire de protéger la victime présumée);
- Les victimes présumées ont également accès au formulaire de clôture concernant leur dossier;
- L'accès à tout autre document ne sera accordé que si le document en question ne contient pas des données à caractère personnel relatives à d'autres personnes ou des déclarations confidentielles, ou s'il n'y a pas de risque que sa transmission ait un impact négatif sur une des parties impliquées dans le dossier, sur le bon déroulement de la procédure ou sur les relations futures entre les parties».



2) lorsque la personne concernée demande le verrouillage de ses données parce que leur traitement est illicite, ou lorsque les données doivent être verrouillées à titre probatoire, le **CdT** aura besoin d'un certain temps pour évaluer la situation avant de décider de verrouiller les données. Dans ces cas, même si la demande de verrouillage ne peut intervenir immédiatement, elle doit néanmoins être considérée rapidement afin de préserver les droits de la personne concernée. Ceci étant dit, le CEPD note que la décision de verrouiller ou non les données est prise par le **CdT** au plus tard dans un délai de 15 jours ouvrables.

## **2.9. Information de la personne concernée**

Les articles 11 et 12 du règlement disposent que les personnes concernées doivent être informées du traitement des données les concernant et énumèrent un ensemble d'informations générales et supplémentaires. Ces dernières sont requises dans la mesure où elles sont nécessaires pour garantir un traitement loyal vis-à-vis de la personne concernée au regard des circonstances particulières du traitement. Dans le cas présent, les données traitées dans le cadre de la sélection des conseillers et de la procédure informelle sont partiellement fournies par la personne concernée et partiellement par les diverses parties impliquées.

En cas de harcèlement, deux types d'informations doivent être communiqués: i) les informations générales relatives aux procédures mises en place pour lutter contre le harcèlement (procédure informelle, réseau de conseillers confidentiels) et ii) les informations spécifiques aux personnes concernées directement impliquées dans une procédure particulière en tant que victime présumée, harceleur présumé, témoin, etc.

### Procédure informelle

#### **Informations générales: déclaration de confidentialité**

Le **Cedefop**, l'**ETF**, **Frontex** et le **CdT** doivent modifier l'énoncé de leur politique conformément aux points 2.7 et 2.8 du présent avis. La déclaration de confidentialité de l'**ETF** doit également mentionner les destinataires potentiels des données. L'**OHMI** et **Eurofound** n'ont pas fourni la déclaration de confidentialité mentionnée dans leur notification. Le CEPD doit disposer d'une copie du texte pour effectuer son analyse. La déclaration de confidentialité de l'**ECHA** est très claire pour la personne concernée.

#### **Informations spécifiques**

Le **CdT** n'a fourni aucune précision au CEPD concernant les informations spécifiques à donner à la personne concernée. Le CEPD aimerait recevoir des précisions concernant la mise en œuvre de ce droit.

L'**OEDT** devrait ajouter les notes des conseillers confidentiels dans la section «données traitées».

#### **Sélection des conseillers confidentiels**

L'**OHMI** mentionne dans sa notification que les déclarations sur la protection des données sont disponibles dans la Charte de déontologie et dans ses lignes directrices. Les deux déclarations concernent la procédure informelle et non la sélection des médiateurs certifiés de l'**OHMI**. L'**OHMI** a également précisé que l'appel à manifestation d'intérêt est envoyé à la personne concernée. Le CEPD n'a pas reçu de copie de la partie relative à la protection des données de l'appel à manifestation d'intérêt. Le CEPD recommande à l'**OHMI** de lui fournir

les documents pertinents concernant les informations à donner aux médiateurs certifiés de l'**OHMI**.

Quant à la sélection de conseillers confidentiels par le comité du personnel, l'**OHMI** doit modifier sa déclaration sur la protection des données conformément aux articles 11 et 12 du règlement. Les destinataires des données, la base juridique et la date limite de conservation des données doivent être ajoutés. Le principal motif justifiant le traitement se trouve à l'article 5, point a) – l'exécution légitime d'une mission effectuée dans l'intérêt public – et le consentement de la personne concernée. Ceci doit être modifié en conséquence.

Le CEPD n'a pas reçu la déclaration sur la protection des données figurant sur l'Intranet et sur le formulaire de candidature d'**EUROFOUND**. Le CEPD doit recevoir une copie du texte pour effectuer son analyse.

## **2.10. Sécurité**

Conformément à l'article 22 du règlement, *«le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger»*.

L'**EUROFOUND** a rédigé une déclaration de confidentialité qui doit être signée par chaque conseiller confidentiel. Il y est mentionné qu'ils ne doivent traiter les données qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises. Ce principe est énoncé à l'article 7 et non aux articles 11 et 12. La déclaration doit être modifiée en conséquence.

## **2.11. Traitement de données pour le compte du responsable du traitement**

Aux termes de l'article 2, point e), du règlement, *«on entend par 'sous-traitant': la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement»*.

L'article 23 du règlement définit le rôle du sous-traitant et les obligations qui incombent au responsable du traitement d'apporter des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation et de veiller au respect de ces mesures.

Dans la déclaration de confidentialité de l'**ETF**, les conseillers confidentiels et la personne de contact sont considérés comme des «sous-traitants». L'**OEDT** prépare également une déclaration sur la protection des données pour les conseillers confidentiels lorsqu'ils sont considérés comme «sous-traitants». Le CEPD n'est pas favorable à la distinction entre responsable du traitement/sous-traitant au sein d'une agence<sup>7</sup>. Le CEPD encourage une approche de co-responsabilité entre le département administration (y compris la personne de contact) et les conseillers confidentiels. La déclaration de confidentialité et la déclaration sur la protection des données doivent être adoptées en conséquence, en gardant à l'esprit que

---

<sup>7</sup> Le CEPD recommande, dans son article 28, paragraphe 1, consultations sur les dispositions d'application concernant les tâches, les fonctions et les compétences du délégué à la protection des données, de ne pas utiliser la notion de sous-traitants au sein d'une agence. Voir entre autres la consultation sur les dispositions d'application en vertu de l'article 24, paragraphe 8, adoptées par l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche. Ceci est corroboré par l'article premier, paragraphe 1, du règlement qui désigne les institutions et organes comme étant les seuls acteurs qui assurent la «protection» du droit à la vie privée de la personne concernée et qui «ne peuvent restreindre ni interdire» la libre circulation des données à caractère personnel. Voir également l'avis 1/2010 du Groupe de travail «Article 29» sur les notions de «responsable du traitement» et de «sous-traitant».

l'agence elle-même, en tant que responsable des activités de traitement, est chargée de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement conformément à l'article 22.

Comme le sait l'**ECHA**<sup>8</sup>, la référence aux droits des personnes concernées (accès, rectification, possibilité de saisir le CEPD) mentionne le sous-traitant comme étant le bénéficiaire de ces droits, tandis que conformément au règlement sur la protection des données, toute personne concernée par le traitement des données par le responsable du traitement doit être habilitée à exercer ses droits. Le contrat doit en outre spécifier que le responsable du traitement ne peut traiter les données à caractère personnel que sur instruction de l'**ECHA**. Le CEPD invite par conséquent l'**ECHA** à réviser la clause actuelle.

## **Conclusion**

Les lignes directrices du CEPD ont été utiles en aidant les agences à réfléchir à la manière dont les principes de la protection des données contenus dans le règlement ont un impact sur le traitement des données dans le cadre du harcèlement et à mettre en œuvre leurs propres procédures.

Il conviendrait à présent que chacune des neuf agences concernées mette en œuvre l'ensemble des recommandations spécifiques formulées par le CEPD dans le présent avis. À la lumière du dernier document stratégique du CEPD sur le contrôle et le respect du règlement<sup>9</sup>, le responsable du traitement de chaque agence concernée est maintenant invité à adopter des mesures spécifiques et concrètes, notamment réviser son projet de règles, adopter des documents, modifier ou ajouter des dispositions et principes, etc., comme souligné par le CEPD dans son avis. D'autres recommandations exigent que les agences fournissent un complément d'information concernant leur procédure. Chaque agence doit dès lors fournir au CEPD toute la documentation pertinente dans un délai de trois mois suivant l'adoption de l'avis conjoint.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2011

**(signé)**

Giovanni BUTTARELLI  
Contrôleur adjoint européen de la protection des données

---

<sup>8</sup> Voir avis 2010-109 sur le recrutement.

<sup>9</sup> Contrôler et garantir le respect du règlement (CE) n° 45/2001, document stratégique, Bruxelles, 13 décembre 2010.